

ARTICLE 13

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, devra être soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un devra être désigné par le président du Conseil d'administration de l'Organisation, l'autre par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, et le troisième par les deux autres arbitres.

ARTICLE 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord pourra être modifié à la demande de l'une ou l'autre des Parties. À cette fin, les Parties devront se consulter sur les modifications à apporter. Si les consultations n'aboutissent pas dans un délai d'un an, chacune des Parties pourra dénoncer l'Accord, moyennant un préavis de deux ans.